



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2022-066**

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-08-02-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°24-2022-06-09-00009 déterminant le périmètre réglementé dans le département de la Dordogne, levant la zone de surveillance renforcée 1 (12 pages) Page 3

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2022-07-29-00004 - Arrêté portant approbation des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional Périgord-Limousin (31 pages) Page 16

24-2022-08-01-00002 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien (4 pages) Page 48

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-08-02-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
modifié n°24-2022-06-09-00009 déterminant le
périmètre réglementé dans le département de la
Dordogne, levant la zone de surveillance renforcée 1

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°24-2022-06-09-
00009 déterminant le périmètre réglementé dans le
département de la Dordogne,
levant la zone de surveillance renforcée 1**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-14-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-15-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-23-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-28-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-07-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-04-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-06-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-09-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-13-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-26-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-29-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement n°2021-148 du 25 février 2021 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant une stratégie de lutte dans les départements 19, 24, 46, 47 et 87 n°2022-309 du 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 30 avril 2022 et le maintien d'une situation à 59 cas foyers déclarés sur le territoire ;

CONSIDERANT l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 3 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer le 3 mai 2022 , la situation peut être considérée comme stabilisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le délai de 4 semaines de mise en place de la zone de surveillance renforcée 1 (ZSR1) de la zone réglementée 1 (ZR 1) est échu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 modifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter de la publication du présent arrêté, la zone de surveillance renforcée n°1 est levée. Les communes de la zone de surveillance renforcée 1 passent en zone indemne.

Article 2 : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 modifié est remplacée par celle du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

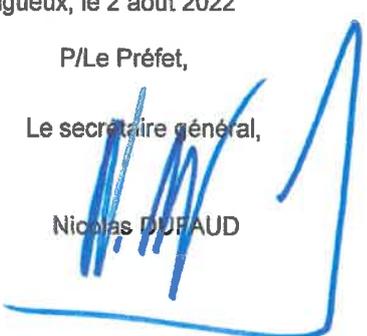
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 2 août 2022

P/Le Préfet,

Le secrétaire général,

Nicolas DUFAUD



**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne
en zones réglementées**

Zone réglementée	Type	Communes
1	Zone indemne	BEAUREGARD-ET-BASSAC (24031), CLERMONT-DE-BEAUREGARD (24123) CAMPSEGRET (24077) DOUVILLE (24155), ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT (24160) FOULEIX (24190) JOURNIAC (24217) LACROPTÉ (24220) SAINT-AMAND-DE-VERGT (24365) SAINT-AVIT-DE-VIALARD (24377) BOURROU (24061) SAINT-PAUL-DE-SERRE (24480) VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (24362) CREYSSENSAC-ET-PISSOT (24146) , SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART (24404) SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX (24405) SAINT-MAIME-DE-PÉREYROL (24459) SAINT-MARTIN-DES-COMBES (24456) VERGT (24571) SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX (24468) SALON (24518) VEYRINES-DE-VERGT (24576) CHALAGNAC (24094) LIORAC-SUR-LOUYRE (24242) LALINDE (24223) SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD (24445) MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG (24260) CAUSE-DE-CLÉRANS (24088) BANEUIL (24023) PRESSIGNAC-VICQ (24338) SAINTE-FOY-DE-LONGAS (24407) SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD (24414) LE BUGUE (24067) CAMPAGNE (24076) SAINT-CIRQ (24389) SAVIGNAC-DE-MIREMONT (24524) LA DOUZE (24156) LAMONZIE-MONTRASTRUC (24224) ISSAC (24211) QUEYSSAC (24345) GRUN-BORDAS (24208) BELEYMAS (24034) SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC (24422) SAINT-JEAN-D'ESTISSAC (24426) VILLAMBLARD (24581) MONTAGNAC-LA-CREMPSE (24285) SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE (24431) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Sud de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la RN21)
	passage en ZI le 2/08	SAINT-JEAN-D'EYRAUD (24427) MONTREM (24295)

	passage en ZI le 13/07	COULOUNIEIX-CHAMIER (24138) RAZAC-SUR-L'ISLE (24350) SAINT-ASTIER (24372) ALLES-SUR-DORDOGNE (24005) AUDRIX(24015) BADEFOLS-SUR-DORDOGNE(24022) BERBIGUIÈRES (24036) LE BUISSON-DE-CADOUIN (24068) CALÈS (24073) CASTELS ET BÉZENAC (24087) COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS (24142) COUZE-ET-SAINT-FRONT (24143) LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (24172) FLEURAC (24183) JAURE (24213) LEMBRAS (24237) LIMEUIL (24240) MANZAC-SUR-VERN (24251) MAUZENS-ET-MIREMONT (24261) MEYRALS (24268) MOLIÈRES (24273) MOULEYDIER (24296) PAUNAT (24318) PEZULS (24327) PONTOURS (24334) ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (24356) SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE (24382) SAINT-CHAMASSY (24388) SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROUCHE (24390) SAINT-CYPRIEN (24396) SAINT-GEYRAC (24421) SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24484) SAINT-SAUVEUR (24499) SIORAC-EN-PÉRIGORD (24538) TRÉMOLAT (24558) TURSAC (24559) VARENNES (24566) BOSSET (24051) BOURGNAC (24059) DOUZILLAC (24157) LES LÈCHES (24234) MUSSIDAN (24299) SOURZAC (24543) LUNAS (24246) NEUVIC (24309) SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC (24502) VALLEREUIL (24562) CREYSSE (24145) GINESTET (24197) COURSAC (24139) SAINT-FRONT-DE-PRADOUX (24409) SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE (24444) GRIGNOLS (24205) ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC (24161) LAVEYSSIÈRE (24233) MAURENS (24259) BASSILLAC ET AUBEROUCHE(24026) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Nord de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la RN21)
2	Zone	LA FEUILLADE (24179)

	Indemne passage en ZI le 29/07	BORRÈZE (24050) PAZAYAC (24321) TERRASSON-LAVILLEDIEU (24547) LA CASSAGNE (24085) PAULIN (24317) JAYAC (24215) LES COTEAUX PÉRIGOURDINS (24117) SAINT-GENIÈS (24412) NADAILLAC (24301) SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET (24392) SALIGNAC-EYVIGUES (24516) LA DORNAC (24153) ARCHIGNAC (24012) SAINT-AMAND-DE-COLY (24364) LA CHAPELLE AUBAREIL (24106) VALOJOUX (24563) MONTIGNAC (24291) – territoire au Sud de la Vézère THONAC (24552) SERGEAC (24531) TAMNIES (24544) MARCILLAC SAINT QUENTIN (24252)
	Zone Indemne passage en ZI le 9/07	SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE (24443) PEYRILLAC-ET-MILLAC (24325) SAINT-JULIEN-DE-LAMPON (24432) CONDAT-SUR-VÉZÈRE (24130), CAZOULÈS (24089) ORLIAGUET (24314) SAINTE-NATHALÈNE (24471) SIMEYROLS (24535) PROISSANS (24341) PRATS-DE-CARLUX (24336) SAINT-VINCENT-LE-PALUEL (24512) COLY (24127) CARLUX (24081) SARLAT-LA-CANÉDA (24520) SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS (24366) MARQUAY(24255) LE LARDIN-SAINT-LAZARE (24229) PEYZAC-LE-MOUSTIER (24326) AUBAS (24014) (au sud de la D704) MONTIGNAC (24291) - (au sud de la D704 et du GR461) FANLAC(24174) – au sud du GR36 PLAZAC (24330) (au sud de la D6 et D45)
3	Zone indemne passage en ZI le 26/07	CORGNAC-SUR-L'ISLE (24134) NANTHEUIL (24304) NANTHIAT (24305) SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (24505) ANLHIAC (24009) PREYSSAC-D'EXCIDEUIL (24339) SAINT-MESMIN (24464) GÉNIS (24196) SARRAZAC (24522) EYZERAC (24171) VAUNAC (24567) THIVIERS (24551) DUSSAC (24158) PAYZAC (24320) LANOUAILLE (24227) SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL (24463)

		<p>SAVIGNAC-LÉDRIER (24526) SARLANDE (24519) ANGOISSE (24008) NEGRONDES (24308) SAINT JORY LAS BLOUX (24429) SAINT GERMAIN DES PRES (24417) COULAURES (24137) SAVIGNAC LES DEUX EGLISES (24527) MAYAC (24262) SORGES ET LIGUEUX (Est de la RN21) (24540)</p>
	<p>Zone Indemne passage en ZI le 06/07</p>	<p>SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES (24397) SAINT-JEAN-DE-CÔLE (24425) SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE (24513) SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485) SARLIAC-SUR-L'ISLE (24521) SAINT-FRONT-D'ALEMPS (24408) CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS (24147) LEMPZOURS (24238), SAINTE-EULALIE-D'ANS (24401) SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL (24476) SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT (24496) LA CHAPELLE-FAUCHER (24107) VILLARS (24582) SORGES ET LIGUEUX (Ouest de la RN21) (24540), TOURTOIRAC (24555) SAINT RAPHAEL (24493) CHERVEIX CUBAS (24120) SAINT MARTIAL D'ALBAREDE (24448) EXCIDEUIL (24164) CLERMONT D'EXIDEUIL (24124) SAINT PAUL LA ROCHE (24481) JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Sud de la départementale SALAGNAC (24515) BOISSEUILH (24046) HAUTEFORT (24210),</p>
4	<p>Zone Indemne passage en ZI le 14/06</p>	<p>ABJAT-SUR-BANDIAT (24001) CHAMPS-ROMAIN (24101) SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE (24498) MIALET (24269) FIRBEIX (24180) PIÉGUT-PLUVIERS (24328), SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE (24486), CHAMPNIERS-ET-REILHAC (24100), SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE (24381) NONTRON (24311) SAVIGNAC-DE-NONTRON (24525) SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE (24479) CHALAIS (24095) SAINT-JORY-DE-CHALAIS (24428) MILHAC-DE-NONTRON (24271) LA COQUILLE (24133) AUGIGNAC (24016) SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS (24453)</p>
5	<p>Zone indemne passage en ZI le 28/06</p>	<p>FAUX (24177) MONMADALÈS (24278) VERDON (24570) LANQUAIS (24228) MONSAC (24281) MONTAUT (24287)</p>

		SAINT-AGNE (24361) COURS-DE-PILE (24140) SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24419) SAINT-NEXANS (24472) SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS (24374) BERGERAC (Sud-Est de la RN21) (24037) NAUSSANNES (24307) BARDOU(24024) SAINT LEON D'ISSIGEAC (24441) FAURILLES (24176) SAINTE RADEGONDE (24492) BOISSE (24045) MONMARVES (24279) ISSIGEAC (24212) MONSAGUEL (24282) SAINT PERDOUX 524483) SAINT CERNIN DE LABARDE (24385) BOUNIAGUES (24054) RIBAGNAC (24351) CONNE DE LABARDE (24132) COLOMBIER (24126) MONBAZILLAC (24274) SAINT LAURENT DES VIGNES (24437) BAYAC (24027) BOURNIQUEL (24060) BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24028) BERGERAC (Nord-Ouest de la RN21) (24037)
6	Zone indemne passage en ZI le 23/06	CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY(24075) SAINT-POMPONT(24488) ORLIAC(24313) DOISSAT(24151) PRATS-DU-PÉRIGORD(24337) VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD(24585) BESSE(24039) SAINT-CERNIN-DE-L'HERM(24386) CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (24086), SALLES-DE-BELVÈS (24517), LARZAC (24230), GRIVES (24206) SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE (24438) FLORIMONT-GAUMIER (24184) CAPDROT (24080) SAINTE-FOY-DE-BELVÈS (24406) LOUBEJAC (24245) PAYS DE BELVÈS (24035) DAGLAN(24150) BOUZIC (24063) LAVAU (24232) MAZEYROLLES (24263) SAINT-CYBRANET (24395) SAINT MARTIAL-DE-NABIRAT (24450) CENAC-ET-SAINT JULIEN (24091) DOMME (24152) GROLEJAC (24207) VEYRIGNAC (24574) SAINTE MONDANE (24470) NABIRAT (24300) SAINT AUBIN DE NABIRAT (24375)
7	Zone	SAINT-CASSIEN (24384)

	Indemne passage en ZI le 15/06	RAMPIEUX (24347) SAINT-AVIT-SÉNIEUR (24379) SAINTE-CROIX (24393) MARSALÈS (24257) LOLME (24244) SAINT-AVIT-RIVIÈRE (24378) GAUGEAC (24195) MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD (24290) SOULAURES (24542) SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER (24495) LAVALADE (24231) MONPAZIER (24280) BIRON (24043) VERGT-DE-BIRON (24572)
8	Zone indemne passage en ZI le 15/06	PETIT-BERSAC(24323) SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD (24490) VANXAINS (24564) CHASSAIGNES (24114) BOURG-DU-BOST (24058) SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS (24511) SAINT AULAYE-PUYMANGOU (24376) PARCOUL-CHENAUD (24316) ALLEMANS (24007) LA JEMAYE-PONTEYRAUD (24216) SAINT-PAUL-LIZONNE(24482) BOUILLES-SAINT-SÉBASTIEN(24062) RIBÉRAC(24352) COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE(24128)
9	Zone indemne passage en ZI le 13/07	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH (24373) RAZAC-D'EYMET (24348) SERRES-ET-MONTGUYARD(24532) EYMET (Est de la D933) (24167)
	Zone indemne passage en ZI le 23/06	SAINT-JULIEN-D'EYMET (24433) SINGLEYRAC (24536) SAINT-CAPRAISE D'EYMET (24383) PLAISANCE (24168) SADILLAC (24359) FONROQUE (24186) EYMET (Ouest de la D933) (24167)
10	Zone Indemne passage de ZI le 14/06	JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Nord de la départementale SAINT PRIEST LES FOUGERES (24489)
11	Zone indemne passage en ZI le 23/06	SAINTE-TRIE (24507) TEILLOTS (24545) COUBJOURS (24136)
12	Zone indemne 12 Passage de ZS en ZI le 1/07	CHATRES (24116) PEYRIGNAC (24324) LA CHAPELLE SAINT JEAN (24113) SAINTE-ORSE (24473) – (au nord de la D70) GRANGES-D'ANS (24202) - (au nord de la D70) NAILHAC (24302) BADEFOLS-D'ANS (24021)

		VILLAC (24580) FARGES Les (24175) BEAUREGARD-DE-TERRASSON (24030) BROUCHAUD (24066) GABILLOU (24192) TEMPLE-LAGUYON (24546)
13	Zone indemne passage en ZI le 28/06	THENAC (24549) SAINTE EULALIE D'EYMET (24402) SIGOULES (24534) SAINTE INNOCENCE (24423) CUNEGES (24148) MONESTIER (24276) RAZAC DE SAUSSIGNAC (24349) SAUSSIGNAC (24523) GAGEAC ET ROUILLAC (24193) MESCOULES (24267) FLAUGEAC (24181)
14	Zone de protection isolée ZP 14	THENON (24550) BARS (24025) – (au nord des lieux-dits la Tuilières, Lascasses, Le Four de Marty, le Bousquet, la Bleyrie) AZERAT (24019) – (à l'Ouest du lieu-dit Servolle) AURIAC DU PERIGORD (24018) – (à l'Ouest de l'Affluent de la Laurence)
	Zone de surveillance isolée ZS 14	MONTIGNAC (24291) - (au nord de la D704 et du GR461) AUBAS 524014) - (au nord de la D 704) SAINT-RABIER (24491) GRANGES-D'ANS (24202) - (au sud de la D70) LIMEYRAT (24241) SAINTE-ORSE (24473) – (au sud de la D70) AZERAT (24019) - (à l'Est du lieu-dit Servolle) FOSSEMAGNE (24188) AJAT (24004) BARS (24025) - (au sud des lieux-dits la Tuilières, Lascasses, Le Four de Marty, le Bousquet, la Bleyrie) LA BACHELLERIE (24020) AURIAC DU PERIGORD (24018) - (à l'Est de l'Affluent de la Laurence) PLAZAC (24330) (au nord de la D6 et D45) FANLAC (24174) – (au nord du GR36)

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-29-00004

Arrêté portant approbation des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional Périgord-Limousin



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant approbation des statuts
du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin**

La Préfète de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet de la Dordogne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1998 modifié portant création du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin n° 66.2016 du 28 juin 2016 portant approbation des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin n° 54.2021 du 21 octobre 2021 transmise au représentant de l'État engageant la procédure de modification des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin n° 75.2022 du 16 juin 2022 transmise au représentant de l'État portant sur la réforme statutaire du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin prévoient une procédure spécifique de modification statutaire et qu'ils dérogent, à ce titre, aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT que le comité du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin s'est prononcé en faveur de ces modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Tél : 05.55.44.19.14
Mél : bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr
1 rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

ARRETE

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts approuvés par la délibération du comité syndical du 28 juin 2016 susvisée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Nontron, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, les présidents des conseils départementaux de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les présidents des communautés de communes Dronne et Belle, Périgord Limousin, du Périgord Nontronnais, Ouest Limousin, Pays de Nexon – Monts de Châlus, du Pays de Saint-Yrieix, Porte Océane du Limousin, Val de Vienne, les maires des communes membres et des villes-portes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, au directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, au directeur départemental des territoires de la Dordogne et au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **29 JUL. 2022**

La préfète



Fabienne BALUSSOU

Périgueux, le

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



Statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin

Approuvés par le Comité syndical du 16/06/2022

VU,

- le décret n°98-150 du 9 mars 1998 portant classement du Parc naturel régional Périgord-Limousin (régions Aquitaine et Limousin) ;
- le décret n° 2008-169 du 22 février 2008 portant prolongation du classement du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;
- le décret n° 2011-998 du 24 août 2011 portant classement du Parc naturel régional Périgord-Limousin (régions Aquitaine et Limousin) ;
- le décret n° 2019-581 du 12 juin 2019 portant prorogation du classement du Parc naturel régional Périgord-Limousin (région Nouvelle-Aquitaine) ;
- L'arrêté n°98-DRCL2 du 06 mai 1998 portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin et ses statuts modifiés le 28 juin 2016 ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifiée ;
- le décret 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux Parcs naturels régionaux ;

Les Collectivités énumérées à l'article 1.1,

Conscientes, de l'intérêt que présente, pour chacune d'elles, l'existence d'un Parc naturel régional,

ARRÊTENT

Les présents statuts qui s'organisent en 2 parties :

- la Partie I concerne les dispositions générales relatives à la gestion du Syndicat mixte à la carte
- la Partie II concerne les dispositions relatives à la compétence « GEMAPI ».

Partie 1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.1 CONSTITUTION, OBJET ET PÉRIMÈTRE.....	5
1.1.1 CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE	5
1.1.2 OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	6
1.1.2.1 MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE	6
1.1.2.1.1 Compétences propres.....	6
1.1.2.1.2 Délégation et coopération :	6
1.1.2.1.3 Transfert de compétence :	7
1.1.2.2 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :	7
1.1.2.2.1 FONCTIONNEMENT À LA CARTE	7
1.1.2.2.1.1 Transfert	7
1.1.2.2.1.2 Fonctionnement à la carte.....	8
1.1.3 SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE	8
1.1.4 PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	8
1.1.5 ADHÉSION ET RETRAIT	9
1.1.5.1 Adhésion	9
1.1.5.2 Retrait	9
Article 1.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	9
1.2.1 LE COMITÉ SYNDICAL.....	9
1.2.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ SYNDICAL	9
1.2.1.1.1 Composition du Comité syndical.....	9
1.2.1.1.2 Mode de désignation.....	10
1.2.1.1.3 Durée du mandat des délégués.....	10
1.2.1.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL	10
1.2.1.2.1 Pondération des voix	10
1.2.1.2.2 Invitations	11
1.2.1.2.3 Fréquence des réunions	11
1.2.1.2.4 Quorum	11
1.2.1.2.5 Pouvoirs	11
1.2.1.2.6 Modalités de vote.....	11

1.2.1.3 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL	11
1.2.1.3.1 Élection du/de la Président(e) et du/de la 1 ^{er} (e) Vice-président(e).....	12
1.2.2 LE BUREAU SYNDICAL.....	12
1.2.2.1 Composition du Bureau syndical	12
1.2.2.2 Mode de désignation des délégués au Bureau syndical.....	13
1.2.2.3 Fonctionnement.....	13
1.2.2.3.1 Pondération des voix	13
1.2.2.3.2 Fréquence des réunions du Bureau syndical	14
1.2.2.3.3 Quorum et pouvoirs	14
1.2.2.3.4 Modalités de vote	14
1.2.2.4 Attributions du Bureau syndical	14
1.2.2.4.1 Bureau exécutif.....	15
1.2.2.5 Attributions du/de la président(e).....	15
1.2.2.6 Attributions du directeur/directrice	15
1.2.3 LES ORGANES CONSULTATIFS.....	16
1.2.3.1 Conférence annuelle d'orientation.....	16
1.2.3.2 Commissions	16
1.2.3.3 Conseil d'orientation et de développement	16
1.2.3.4 Conseil scientifique.....	16
1.2.4 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
1.2.4.1 Les cotisations statutaires	17
1.2.4.2 Composition des recettes de fonctionnement	17
1.2.4.3 Composition des recettes d'investissement	17
1.2.4.4 Calcul des cotisations statutaires	17
1.2.4.4.1 Cotisations statutaires modulables	18
1.2.4.4.2 Cotisations fixes.....	18
1.2.4.4.3 Cotisations GEMAPI	18
1.2.4.4.4 Nomination du receveur.....	18
1.2.5 MODIFICATION DES STATUTS	18
1.2.6 DURÉE DU SYNDICAT MIXTE.....	18
1.2.7 RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	19

Partie 2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE GEMAPI.....	19
Article 2.1 OBJET ET PÉRIMÈTRE.....	19
2.1.1 OBJET.....	19
2.1.1.1 DISPOSITIONS.....	19
Article 2.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	20
2.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION GEMAPI.....	20
2.2.1.1 Composition de la commission GEMAPI.....	20
2.2.1.2 Mode de désignation.....	20
2.2.1.3 Durée du mandat des délégués.....	20
2.2.2 ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION GEMAPI.....	21
2.2.2.1 Attributions générales.....	21
2.2.2.2 Fonctionnement de la commission GEMAPI.....	21
2.2.2.2.1 Quorum.....	21
2.2.2.2.2 Fréquence des réunions.....	21
2.2.2.2.3 Dispositions relatives au/à la président(e) de la COMMISSION GEMAPI.....	21
Article 2.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	21
2.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES.....	21
2.3.2 CLEF DE RÉPARTITION.....	22

[Toc85804158](#)

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 CONSTITUTION, OBJET ET PÉRIMÈTRE

1.1.1 CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5721-1 à L.5721-7 du CGCT, des articles L.333-1 à L.333-4, et des articles R.333-1 à R.333-4 du Code de l'environnement, il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin », et dénommé ci-après "le Syndicat mixte".

Le Syndicat mixte a été créé le 06 mai 1998 sous la dénomination « Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin ».

La dernière modification statutaire date du 28 juin 2016, avec une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 hormis l'article 5 qui conformément à la loi NOTRe et du fait de la recomposition territoriale a été mis en application après les élections municipales de 2020.

Le Syndicat mixte est composé des membres suivants :

- la Région Nouvelle-Aquitaine,
- les Départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- les Communes :
 - Situées dans le Département de la Dordogne : Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Le Bourdeix, Busserolles, Bussière-Badil, Chalais, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, La Chapelle-Montmoreau, La Coquille, Étouars, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Jumilhac-le-Grand, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil-en-Périgord, Mialet, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Saud-Lacoussière, Sainte-Croix-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.
 - Situées dans le Département de la Haute-Vienne : Bussière-Galant, Les Cars, Le Chalard, Châlus, Champagnac-la-Rivière, La Chapelle-Montbrandeix, Champsac, Chéronnac, Cognac-la-Forêt, Cussac, Dournazac, Flavignac, Gorre, Ladignac-le-Long, Lavignac, Marval, Oradour-sur-Vayres, Maisonnais-sur-Tardoire, Pageas, Pensol, Rilhac-Lastours, Rochechouart, Saint-Auvent, Saint-Bazile, Saint-Cyr, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu, Sainte-Marie-de-Vaux, Les Salles-Lavauguyon, Vayres, Videix ;
- les communes déléguées :
 - Situées dans le Département de la Dordogne : la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord pour la commune déléguée de Saint-Crépin-de-Richemont ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à fiscalité propre) comportant au moins une commune du périmètre classé et ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional du Périgord-Limousin et ses statuts :
 - Situées dans le Département de la Dordogne : Communauté de communes Dronne et Belle (pour les territoires communaux suivants : La Chapelle-Montmoreau, Rudeau-Ladosse, Mareuil en Périgord, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles), Communauté de communes du Périgord-Limousin (pour les territoires communaux suivants : Chalais, La Coquille, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, Mialet,

Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères), Communauté de communes du Périgord-Nontronnais (dans son intégralité) ;

- Situées dans le Département de la Haute-Vienne : Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus (pour les territoires communaux suivants : Bussière-Galant, Les Cars, Châlus, Dournazac, Flavignac, Lavignac, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire-les-Places), Communauté de communes Porte Océane du Limousin (pour les territoires communaux suivants : Chéronnac, Rochechouart, Les Salles-Lavauguyon, Vayres, Videix), Communauté de communes Ouest Limousin (dans son intégralité), Communauté de communes Pays de Saint-Yrieix (pour les territoires communaux suivants : Le Chalard, Lagnac-le-Long) ;

- les Villes-portes :

- Situées dans le Département de la Dordogne : Thiviers et la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord pour la commune déléguée de Brantôme ;
- Situées dans le Département de la Haute-Vienne : Saint-Junien, Aix-sur-Vienne, Nexon, Saint-Yrieix-la-Perche.

1 1.2 OBJET DU SYNDICAT MIXTE

1.1.2.1 MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

1.1.2.1.1 COMPÉTENCES PROPRES

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre un projet de développement durable du territoire en application de la Charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires, en application de l'article R. 244-15 alinéa 1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 333-1 du Code de l'environnement, le Parc est chargé :

- De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- De contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.
- De gérer la marque collective « Parc naturel régional Périgord-Limousin », en application de l'article R. 333-16 du Code de l'environnement

Il s'agit des compétences obligatoires du syndicat, auxquelles adhèrent tous ses membres dans les limites des compétences que la loi leur attribue ou résultant d'un transfert volontaire des communes à leur EPCI à fiscalité propre.

1.1.2.1.2 DÉLÉGATION ET COOPÉRATION :

À cet effet, le Syndicat mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenaires pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- Passer des contrats et des conventions ;
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires ou d'autres initiatives d'envergure régionale, supra régionale, nationale et européenne.

Le Syndicat mixte conduit, aux côtés de la Région, la révision de la Charte durant la période de classement, et le cas échéant, en dehors de cette période. Il peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Le Syndicat mixte contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Le Syndicat mixte poursuit son activité durant la période nécessaire au renouvellement de son classement.

Le PNR Périgord-Limousin est membre de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France.

1.1.2.1.3 TRANSFERT DE COMPÉTENCE :

L'article L. 5111-1 alinéa 1 du CGCT prévoit la possibilité de transfert de compétence : *« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur »*.

La compétence de la GEStion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) relèvera de cette disposition.

Le syndicat peut exercer les compétences relatives à la GEStion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (ci-après, « GEMAPI ») sous réserve de mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant les items 1° 2° 5° 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, qui lui auront été transférées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, à leur demande.

Le syndicat pourra exercer pour les EPCI à fiscalité propre et à leur demande, les items 11° et 12° du même article L211-7 du code de l'environnement et dans les mêmes conditions que prévu à cet article, si ces compétences facultatives leur ont, au préalable, été transférées par leurs communes membres.

1 1 2.2 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1.1.2.2.1 FONCTIONNEMENT À LA CARTE

1.1.2.2.1.1 TRANSFERT

Les missions de la compétence GEMAPI ainsi que les missions complémentaires des items 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement sont exercées dans le cadre d'un transfert de compétence par les EPCI à fiscalité propre pour le ou les bassins versants concernés. Il s'agit des compétences facultatives du Syndicat, ou cartes, exercées pour certains membres uniquement, en l'occurrence les EPCI à fiscalité propre pour lesquels la GEMAPI est une compétence obligatoire.

1.1.2.2.1.2 FONCTIONNEMENT À LA CARTE

Un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au Syndicat mixte pour tout ou partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

Ce transfert de compétence facultative (ou carte) s'opère pour les EPCI à fiscalité propre déjà membres du syndicat, par délibération de leur organe délibérant. La délibération fixe la date du transfert de compétence, les compétences facultatives transférées et le périmètre concerné, et le cas échéant les conditions du transfert.

Le Comité syndical, par une délibération, se prononce sur le transfert d'une compétence à la carte et sur la date du transfert, et fixe le cas échéant les conditions du transfert en accord avec l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre concerné.

Le retrait d'une carte s'effectue par délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI à fiscalité propre concerné et du syndicat mixte.

Le secrétariat du syndicat établira un tableau de suivi du transfert des compétences facultatives. Ce tableau précisera la date du transfert, les dates de délibération des organes délibérants, la compétence transférée et le nom de l'EPCI à fiscalité propre qui transfère la ou les compétences facultatives au syndicat, ainsi que le périmètre concerné. Ce tableau sera transmis après chaque modification et chaque fois que cela sera nécessaire aux services préfectoraux du Département où siège le Syndicat, chargés du contrôle de légalité.

Le Syndicat mixte exerce chacune de ces compétences facultatives dans l'intégralité ou sur une partie du territoire des EPCI à fiscalité propre lui ayant transféré ces compétences.

Pour appliquer ce principe de spécialité territoriale, le périmètre où peut s'exercer la compétence GEMAPI et les items des 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, par le syndicat, limité au bassin versant de la Côte et de la Dronne, est précisé ci-dessous, pour chaque EPCI à fiscalité propre membre ; toute modification de cette liste doit faire l'objet d'une modification des statuts du Syndicat.

Les autres détails utiles à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI se trouvent au chapitre 2 de ces statuts.

1.1.3 SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Maison du Parc – 555 Route de l'ancienne filature - La Barde - 24450 La Coquille (Dordogne).

Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical se prononçant sur une modification des statuts.

Les réunions statutaires peuvent se tenir à tout endroit du territoire du Parc, y compris des Villes-portes sous réserve d'une bonne information du public de la date, de l'heure et du lieu de réunion, et suffisamment de temps à l'avance.

1.1.4 PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le Syndicat mixte intervient sur le territoire classé.

Le Syndicat pourra réaliser pour le compte de collectivités ou groupements qui ne sont pas membres du Syndicat, des prestations de services en lien avec les compétences qu'il exerce, sous réserve que cette activité reste accessoire et limitée dans la durée, et dans le respect des règles de la commande publique.

Les compétences concernées par l'activité de prestation de services sont uniquement l'ingénierie d'expertise et de projet dans les domaines des milieux aquatiques, de la biodiversité, de la gestion forestière, du patrimoine culturel et historique, de l'animation et de l'implication du public.

1.1 5 ADHÉSION ET RETRAIT

1.1 5.1 Adhésion

Les communes et les EPCI à fiscalité propre situées en totalité ou en partie dans le périmètre d'étude du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que les communes et les EPCI à fiscalité propre aient approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional ainsi que les statuts du Syndicat.

Si cette admission intervient pendant la période de classement, elle est assujettie au paiement d'un droit forfaitaire fixé par le Comité syndical équivalent au maximum aux années de cotisations correspondant depuis l'approbation de la Charte en vigueur.

Il est ensuite procédé à une mise à jour des statuts.

1.1.5.2 Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix du Syndicat mixte Parc dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT par renvoi de l'article L5721-6-2 du même code.

Article 1.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1.2.1 LE COMITÉ SYNDICAL

1.2.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ SYNDICAL

1.2.1.1.1 COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé d'élus, répartis dans les collèges suivants :

- **Collège 1 : Collège de la Région**
 - o 8 délégués titulaires désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine.
- **Collège 2 : Collège des Départements**
 - o 2 délégués titulaires et 2 suppléants par département.
- **Collège 3 : Collège des communes et EPCI à fiscalité propre :**
 - **Pour les communes, et communes nouvelles représentant une ou des commune (s) déléguées :**
 - o 1 délégué titulaire et 1 suppléant par tranche de 1 000 habitants, dès que la tranche supérieure est atteinte
 - **Pour les villes-portes :**
 - o 1 délégué titulaire et 1 suppléant désigné par chaque Ville-porte adhérente
 - **Pour les EPCI à fiscalité propre :**
 - o 1 délégué titulaire et 1 suppléant par tranche de 5 000 habitants (au prorata de la population des communes classées PNR), dès que la tranche supérieure est atteinte
 - o + 2 délégués titulaires pour chaque EPCI ayant transféré la compétence GEMAPI au SMO du Parc qui siégeront également à la commission GEMAPI

1.2.1.1.2 MODE DE DÉSIGNATION

Les délégués du Collège de la Région et les délégués et les suppléants du Collège des Départements sont désignés au sein de leurs assemblées respectives.

Les délégués du Collège des communes sont désignés au sein de leurs conseils municipaux ainsi que ceux des villes-portes.

Les délégués du Collège des EPCI à fiscalité propre sont désignés au sein de leurs conseils communautaires.

1.2.1.1.3 DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS

Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils siègent.

1.2.1.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

1.2.1.2.1 PONDÉRATION DES VOIX

Le Collège 1 de la Région dispose de 45% des voix du Comité syndical également réparties entre chacun des délégués.

Le Collège 2 des Départements dispose de 10% des voix également réparties entre chacun des délégués.

L'addition des voix des délégués issus du Collège 3 des communes et EPCI à fiscalité propre représente 45 % des voix du Comité syndical.

Les membres du Collège 3 des communes et EPCI à fiscalité propre disposent chacun d'une voix qui sert de base au calcul de la pondération :

Voix élu collège 1 ou 2 = (nombre de voix des collèges 3) / (% voix collège 3) x (% voix collège 1ou2) / (nombre élus collège 1ou2)

Ainsi, les collèges au Comité syndical disposent de la représentativité suivante :

Nom du collège	Nombre de délégués titulaires au Comité syndical	Pondération des voix par collège %	Valeur d'une voix par collège
Collège 1	8	45%	15,38
Collège 2	4	10%	6,83
Collège 3	123	45%	1,00
Total général	135	100%	

Le tableau en annexe détaille le nombre de délégués par collectivité en fonction des critères exprimés dans l'article dans le 1.2.1.1.1 Composition.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, et concernant les compétences obligatoires du Syndicat relatives au Parc.

En matière de GEMAPI ou des dispositions des 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre membres, et parmi ceux-ci, uniquement ceux dont l'EPCI à fiscalité propre est concerné par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les séances où le compte administratif est débattu ou s'il est intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

1.2.1.2.2 INVITATIONS

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu sur le territoire du Parc ou d'une ville-porte, sur décision du Comité syndical, du Bureau Syndical ou du Président.

Le Président peut inviter, avec voix consultative, des représentants du Conseil d'Orientation et de Développement et/ou du Conseil scientifique (prévus à l'article 3.3 et 3.4 de la section 2 du présent chapitre) ; ces derniers font connaître au Comité syndical les propositions et les avis dont ils auront débattu auparavant.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre en raison de ses compétences, toute personne dont il estimerait le concours ou l'audition utile.

1.2.1.2.3 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire à la demande du Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de plus de la moitié des membres du Bureau syndical, ou de plus de la moitié des membres du Comité syndical.

1.2.1.2.4 QUORUM

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix sont présentes ou représentées.

Le calcul du quorum des voix se fait en appliquant la pondération affectée à chaque délégué en fonction de leur collège d'appartenance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises par l'assemblée après la deuxième convocation à 5 jours au moins d'intervalle sont valables sans nécessité de quorum.

1.2.1.2.5 POUVOIRS

Les délégués de chaque Collège peuvent donner pouvoir écrit, à tout autre délégué indépendamment de son Collège d'appartenance, de voter en leur nom, à l'exception des délégués des EPCI à fiscalité propre qui ne peuvent donner pouvoir qu'à un autre délégué d'un EPCI à fiscalité propre ayant transféré les mêmes compétences au Syndicat. Un délégué présent peut être porteur de deux pouvoirs maximums.

1.2.1.2.6 MODALITÉS DE VOTE

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les décisions concernant :

L'intégration d'un membre (prévu au 1.1.5.1.) ;

Le retrait d'un membre (prévu au 1.1.5.2.) ;

La modification des statuts (prévu au 1.2.5.).

Le vote du/de la Président(e) est prépondérant en cas d'égalité des voix.

1.2.1.3 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

- Il prépare les programmes pluriannuels et d'une façon générale, veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte, et à la réalisation du programme d'activités du Parc ;
- Il définit les programmes annuels d'activités ;

- Il arrête et vote les budgets ;
- Il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels ;
- Il prépare, suit et valide les étapes de la révision de la Charte, en accord avec la Région, responsable de la procédure ;
- Il détermine les postes d'emploi à pourvoir pour la mise en œuvre des programmes ou l'exécution des missions du Parc ;
- Il élit le/la Président(e) et la/ le 1^{er(e)} Vice-président(e) ;
- Il modifie les statuts.

Le Comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau syndical. En particulier, celui d'établir le projet de budget annuel à soumettre au Comité syndical.

1.2.1.3.1 ÉLECTION DU/DE LA PRÉSIDENT(E) ET DU/DE LA 1^{ER(E)} VICE-PRESIDENT(E)

Le Comité syndical élit le/la Président(e) et la/ le 1^{er(e)} Vice-président(e) du Syndicat mixte à la suite de chaque renouvellement d'un des Collèges.

Le/La Président(e) et le/la 1^{er(e)} Vice-président(e) sont élus lors d'un même scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative au second tour sur la candidature d'une liste formée de deux candidats géographiquement issus de chacun des Départements. Ils/elles sont élus après chaque renouvellement d'un des Collèges.

La durée maximale cumulée des mandats du/de la Président(e) ne peut excéder douze ans.

Le/La Président(e) du Syndicat mixte préside également le Bureau syndical et le Bureau exécutif.

Le/La 1^{er(e)} Vice-président(e) est membre de ces deux instances, il/elle préside le Conseil d'orientation et de développement défini au 1.2.3. 3.. En cas de besoin, il/elle peut suppléer le/la Président(e) dans toutes les instances délibératives du Parc.

Le/La Président(e) et le/la 1^{er(e)} Vice-président(e) élus par le Comité syndical siègent au Bureau syndical dans le ou les Collèges dont ils sont issus.

1.2.2 LE BUREAU SYNDICAL

1.2.2.1 Composition du Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé de 3 Collèges :

- Collège 1 de la Région :

4 délégués désignés par la Région parmi les délégués siégeant au Comité syndical au titre de la Région.

- Collège 2 des Départements :

1 délégué et 1 suppléant désignés par chaque Département parmi les délégués siégeant au Comité syndical au titre des Départements.

- Collège 3 des communes, EPCI à fiscalité propre et villes-portes :

- o Pour les communes et communes nouvelles pour les communes déléguées :

12 membres élus par le Collège des communes parmi les délégués des communes dont 6 issus des délégués des communes du département de la Dordogne et 6 issus des délégués des communes du Département de la Haute-Vienne.

- Pour les EPCI à fiscalité propre :

1 délégué désigné par EPCI à fiscalité propre par tranche de 6 000 habitants au prorata des communes classées PNR.

2 délégués au titre des EPCI à fiscalité propre élus par leurs pairs membres du Comité syndical

2 délégués au titre de Président et Vice-président de la commission GEMAPI.

- Pour les villes-portes :

2 délégués « ville-porte » élus par le Collège des délégués des villes-portes

La fonction des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils siègent.

1.2.2.2 Mode de désignation des délégués au Bureau syndical.

Concernant l'élection des délégués communaux et intercommunaux membres du Bureau syndical élus par leurs pairs membres du Comité syndical : Ils sont élus lors d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Concernant la désignation des délégués communautaires par leur collectivité au Bureau syndical : chaque Communauté de communes désigne, parmi les délégués qui représentent cette dernière au Comité syndical du Parc, le (les) délégué (s) qui la représentera (ont) au Bureau syndical du Parc.

Concernant l'élection des délégués des villes-portes membres du Bureau syndical : Sous la Présidence du doyen d'âge des délégués des villes-portes, il est procédé, par les délégués des villes-portes, à l'élection de deux représentants des villes-portes au Bureau syndical. Il s'agira d'élire 1 délégué d'une ville-porte comprise dans le Département de la Haute-Vienne et 1 délégué d'une ville-porte comprise dans le Département de la Dordogne. Ils sont élus lors d'un scrutin uninominal à deux tours.

1.2.2.3 Fonctionnement

1.2.2.3.1 PONDÉRATION DES VOIX

Le Collège 1 de la Région représente 65 % des voix également réparties entre les délégués du Collège.

Le Collège 2 des Départements représente 18 % des voix réparties entre les délégués du Collège.

Le Collège 3 des Communes, EPCI à fiscalité propre, villes-portes, représentent 17% des voix.

Les membres des Collège 3 des communes et EPCI à fiscalité propre disposent chacun d'une voix qui sert de base au calcul de la pondération :

Voix élu collège 1 ou 2 = (nombre de voix des collèges 3) / (% voix collège 3) x (% voix collège 1 ou 2) / (nombre élus collège 1 ou 2)

Ainsi, les collèges au Bureau syndical disposent de la représentativité suivante :

Nom du collège	Nombre de délégués titulaires au Bureau syndical	Pondération des voix par collège %	Valeur d'une voix par collège
Collège 1	4	65 %	27,72
Collège 2	2	18 %	15,35
Collège 3	29	17 %	1,00
Total général	35	100 %	

Le tableau en annexe détaille le nombre de délégués par collectivité en fonction des critères exprimés dans l'article dans le 1.2.2.1 Composition du Bureau syndical.

1.2.2.3.2 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à la demande du Président, ou de la moitié au moins de ses membres.

1.2.2.3.3 QUORUM ET POUVOIRS

Le Bureau syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix est présente ou représentée.

Le quorum est calculé en tenant compte de la pondération attribuée à chaque membre en fonction de son Collège. Si après une première convocation régulièrement faite, il ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation à 5 jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Bureau syndical peut donner à un autre membre du Bureau syndical pouvoir écrit de voter en son nom.

Un délégué présent peut être porteur de 2 pouvoirs maximums.

1.2.2.3.4 MODALITÉS DE VOTE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

1.2.2.4 Attributions du Bureau syndical

En référence à l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical, à l'exception :

1. Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5. De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. De dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du Syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.
8. Des dispositions relatives à la GEMAPI et aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Les décisions du Bureau syndical, tout comme celles du Président, des Vice-présidents et autres membres ayant reçu délégation, prises par délégation du Comité syndical, sont transmises aux services préfectoraux du Département siège chargés du contrôle de légalité conformément à l'article L.5721-4 du CGCT.

1.2.2.4.1 BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau exécutif est composé de membres issus du Bureau syndical :

- Président(e) du Syndicat Mixte et 1^{er}(e) Vice-président(e) du Syndicat Mixte ;
- 8 Vice-président(e)s maximum dont le/la président(e) de la commission GEMAPI.

Hormis le président de la commission GEMAPI, qui est de droit Vice-président, et hormis le 1^{er} Vice-président qui est élu dans les mêmes conditions que le Président, les 6 autres Vice-président(e)s représentant l'ensemble des Collèges sont élus par le Bureau syndical au scrutin uninominal à deux tours. Chaque Vice-président préside une commission thématique.

Le Bureau exécutif a pour fonction d'accompagner et de conseiller la présidence pour toutes questions relatives à la gouvernance du Parc.

1.2.2.5 Attributions du/de la Président(e)

Le/La Président(e) est l'exécutif du Syndicat mixte.

Il/Elle assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il/Elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical.

Il/Elle est l'ordonnateur des dépenses, il/elle prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat. Il/elle exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le Syndicat Mixte en justice, peut passer des actes.

Il/Elle peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau syndical. Lors de réunions du Comité syndical, le/la Président(e) rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Il/Elle peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical.

Il/Elle peut également donner par arrêté nominatif, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur/directrice et au directeur/directrice adjoint(e). Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le/La Président(e) convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau syndical. Il/Elle invite à ces réunions toute personne dont il/elle estime le concours et l'audition utile. Il/Elle dirige les débats et contrôle les votes.

Le/La Président(e) nomme le/la directeur/directrice après avis du Bureau exécutif.

1.2.2.6 Attributions du directeur/directrice

Le/La directeur/directrice prépare et exécute, sous l'autorité du/de la Président(e) les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical du Syndicat mixte.

Il/Elle dirige l'équipe administrative et technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il/Elle définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au/à la Président(e).

Il/Elle prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il/Elle assure sous l'autorité du/de la Président(e), le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le/La directeur/directrice assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau syndical.

1 2 3 LES ORGANES CONSULTATIFS

1.2.3.1 Conférence annuelle d'orientation

Il est institué auprès du Comité syndical un organe consultatif dénommé « Conférence annuelle d'orientation ». Il est constitué par le Président de la Région ou son représentant et les Présidents des Départements ou leurs représentants et le Bureau exécutif du Parc.

Le/la Président(e) peut inviter les services de l'État et de ses établissements publics à y participer, en fonction de l'ordre du jour. Cet organe peut se faire assister des services respectifs des collectivités et du Syndicat mixte. La « Conférence annuelle d'orientation » débat des orientations et actions portées par le Syndicat mixte, de leurs budgets correspondants et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

Cette conférence se tient avant le Débat d'Orientation Budgétaire du Syndicat mixte.

1.2.3.2 Commissions

Il est institué auprès du Comité Syndical des organes consultatifs dénommés « commissions ». Ces commissions sont thématiques, elles sont constituées par des délégués du Comité Syndical qui peuvent entendre toute personne experte dans le domaine concerné. Les commissions sont des lieux de débat, d'orientation, de proposition, de concertation et d'évaluation. Elles ne sont pas des lieux de décision. Elles sont présidées par un(e) Vice-président(e) ou un membre délégué. Un dispositif spécifique s'applique à la commission GEMAPI (cf. chapitre 2)

Le Comité syndical délibère sur la création et la composition des commissions thématiques.

1.2.3.3 Conseil d'orientation et de développement

Il est constitué, auprès du Comité syndical, un organe consultatif dénommé « Conseil d'Orientation et de Développement du Parc naturel régional Périgord-Limousin ». Il représente la diversité des organisations socio-professionnelles et des habitants du territoire du Parc pour répondre aux enjeux sociétaux.

Il remplit des missions de réflexion, de conseil et de proposition auprès du Comité syndical pour améliorer l'action du Parc. Il permet un dialogue constructif, une confrontation d'expressions dépassant les intérêts individuels ou catégoriels ainsi qu'une appropriation collective des enjeux du développement économique, social et environnemental.

Il peut être saisi par le/la Président(e) du Parc ou s'autosaisir sur toute question relative à la mise en œuvre de la Charte du Parc.

Le Comité syndical délibère sur la création et la composition du Conseil d'orientation et de développement qui est composé de membres qualifiés représentant les partenaires socioprofessionnels du Parc. Il est présidé par le/la 1^{er}(e) Vice-président(e).

Le Conseil d'Orientation et de Développement se dote d'un règlement intérieur pour préciser son fonctionnement.

1.2.3.4 Conseil scientifique

Il est constitué, auprès du Comité syndical, un organe consultatif dénommé « Conseil scientifique du Parc naturel régional Périgord-Limousin ».

Le Comité syndical délibère sur la création et la composition du Conseil scientifique qui est composé de membres qualifiés par leurs compétences scientifiques reconnues dans diverses disciplines en relation avec les problématiques traitées par le Parc.

Le Conseil scientifique remplit des missions de réflexion, de conseil et de proposition auprès du/de la Président(e) et du Comité syndical. Il participe à l'analyse et à l'expertise des enjeux scientifiques liés aux décisions du Parc.

Il peut être saisi par le/la Président(e) du Parc ou s'autosaisir sur toute question relative à la mise en œuvre de la Charte du Parc.

Le Conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur pour préciser son fonctionnement.

1.2.4 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1.2.4.1 Les cotisations statutaires

Les cotisations statutaires sont obligatoires, elles déterminent la qualité de membre.

1.2.4.2 Composition des recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les cotisations statutaires de membres ;
- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les participations exceptionnelles des membres ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée des Parcs ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- Ou toute autre recette exceptionnelle (dons, legs etc.) ;
- Les contributions liées aux transferts de compétence.

1.2.4.3 Composition des recettes d'investissement

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, État, Région, Départements, Collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).
- Les contributions liées aux transferts de compétence.

1.2.4.4 Calcul des cotisations statutaires

Les cotisations statutaires sont annuelles.

Les cotisations statutaires relèvent de deux catégories :

- Des cotisations « statutaires modulables » dont le Comité syndical détermine le montant annuel en euros par habitant ;

- Des cotisations « statutaires fixes ».

1.2.4.4.1 COTISATIONS STATUTAIRES MODULABLES

Ces cotisations modulables concernent la Région, les Communautés de communes, les Communes (communes nouvelles représentant les communes déléguées incluses), et les Villes-Portes.

Le montant de la cotisation annuelle versée par la Région est égal à 80% du montant total des recettes statutaires modulables du Parc naturel régional Périgord-Limousin. Les cotisations additionnées des communes (communes nouvelles représentant les communes déléguées incluses), communautés de communes et ville-portes représentent 20% des recettes statutaires modulables.

La cotisation des communes (communes nouvelles représentant les communes déléguées incluses) et des communautés de communes est une cotisation par habitant exprimée en euro. Le Comité syndical fixe cette cotisation.

La cotisation est calculée par communauté de communes, en fonction des communes ou communes déléguées comprises dans le périmètre classé du Parc, puis divisée en deux parts égales : une moitié est due par la communauté de communes, l'autre moitié est due par chaque commune, incluse dans le périmètre classé et adhérente à celle-ci, et ceci au prorata de sa population.

La cotisation, par habitant, des villes-portes est égale à 2/5 de la cotisation des communes.

1.2.4.4.2 COTISATIONS FIXES

Les cotisations fixes concernent les Départements.

Le montant des cotisations des Départements est forfaitairement fixé à 70 000 € par Département.

1.2.4.4.3 COTISATIONS GEMAPI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI il sera créé un budget annexe dédié aux actions GEMAPI. Les EPCI à fiscalité propre ayant transféré leur compétence GEMAPI au syndicat mixte du Parc prendront part aux cotisations statutaires GEMAPI, selon les modalités relatives aux dispositions financières et comptables de la partie 2.

1.2.4.4.4 NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet du département du siège du Syndicat, sur proposition du Directeur départemental des finances publiques.

1.2.5 MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Bureau syndical, le Comité syndical délibère sur le projet de réforme statutaire à soumettre pour accord à la Région et aux Départements, pour avis aux communes et communes nouvelles, aux EPCI à fiscalité propre et aux villes-portes.

Après réception de ces accords et avis dans un délai de 3 mois, ils sont réputés positifs passé ce délai. Le Comité syndical valide alors, par un vote à la majorité des deux tiers des voix qui composent le Comité syndical, à l'issue de cette consultation, le projet de statuts qui a été notifié aux membres.

Les nouveaux statuts du Syndicat sont adressés aux Maires et Présidents des organes délibérants des membres du Syndicat qui sont alors chargés, comme le Président du Syndicat, de leur exécution.

1.2.6 DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre. En dehors de ce cas de figure, il peut être

dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, serait alors réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

1.2.7 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Sur proposition du Bureau syndical, le règlement intérieur est adopté ou modifié par le Comité syndical dans les six mois qui suivent le renouvellement d'un collège.

PARTIE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE GEMAPI

Article 2.1 OBJET ET PÉRIMÈTRE

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin intervient sur tout ou partie du territoire des EPCI à fiscalité propre ayant transféré tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI ci-après).

La liste des EPCI à fiscalité propre concernés et leurs communes situées dans le périmètre du bassin versant de la Côte et de la Dronne où peut s'exercer la compétence GEMAPI du Parc figure au 1.1.2.2.1.2. Les populations et superficies concernées sont précisées en annexe 1 du présent document.

2.1.1 OBJET

2.1.1.1 DISPOSITIONS

Outre ses missions propres, le Syndicat mixte assure, pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre lui ayant transféré la compétence, tout ou partie de la compétence Gestion des milieux aquatiques et de prévention contre les inondations (GEMAPI).

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les propriétaires riverains, qu'ils soient privés ou publics, qui ne sont pas exonérés de leur devoir d'entretien régulier des rivières en vertu de leur statut de propriétaire selon les articles L.215-7 et L.215-14 du Code de l'environnement, ainsi que le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale selon les articles L.2212-1 et suivants du CGCT.

Sur la base de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, le Syndicat mixte intervient dans la limite des compétences qui lui ont été transférées par ses membres pour porter toutes actions et opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants aux échelles de gestion pertinente dans la limite de son territoire.

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place des EPCI-FP qui ont transféré la compétence, sous réserve de mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

Relevant de la compétence GEMAPI :

- 1 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5 : La défense contre les inondations et contre la mer ;

8 : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Relevant des missions complémentaires liées au grand cycle de l'eau (hors compétence GEMAPI) et pouvant être exercées par le Parc pour le compte de ces EPCI à fiscalité propre sous réserve d'un transfert préalable des communes :

11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12 : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 2.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

2.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION GEMAPI

2.2.1.1 Composition de la commission GEMAPI

La commission GEMAPI est composée par les Collèges suivants :

- Collège de la Région :

2 délégués issus du Collège régional siégeant au Comité syndical

- Collège des Départements :

2 délégués issus du Collège départemental siégeant au Comité syndical. 1 pour chaque Département. (Dordogne et Haute-Vienne)

- Collège des EPCI à fiscalité propre GEMAPI :

2 délégués par EPCI à fiscalité propre adhérente désignés par leur Conseil communautaire respectif.

2.2.1.2 Mode de désignation

Les membres de la commission GEMAPI sont élus au sein de leur Collège par le Comité syndical à l'exception des délégués des EPCI à fiscalité propre.

2.2.1.3 Durée du mandat des délégués

Le mandat des membres de la commission GEMAPI prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

2.2.2 ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION GEMAPI

2.2.2.1 Attributions générales

La commission GEMAPI exerce toutes les fonctions suivantes :

- Prépare le programme d'actions GEMAPI ;
- Propose le budget annexe GEMAPI ;
- Propose les cotisations du budget annexe GEMAPI ;
- Prépare les comptes rendus annuels d'activité GEMAPI ;
- Propose les attributions de marchés au titre des actions GEMAPI à l'exception des marchés qui relèvent de la commission d'appel d'offres ;
- Propose les plans de financement ;
- Prépare les conventions.

2.2.2.2 Fonctionnement de la commission GEMAPI

2.2.2.2.1 QUORUM

La commission GEMAPI ne pourra siéger que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

2.2.2.2.2 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

La commission GEMAPI se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du/de la Président(e) de la commission GEMAPI, ou de la moitié au moins de ses membres.

2.2.2.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU/À LA PRÉSIDENT(E) DE LA COMMISSION GEMAPI

La commission GEMAPI élit en son sein :

Un(e) président(e) et un(e) Vice-président(e) issus du Collège des EPCI à fiscalité propre qui représenteront la commission GEMAPI au Comité syndical et au Bureau syndical avec voix délibérative.

Le/La président(e) de la commission GEMAPI peut recevoir par arrêté une délégation du/de la président(e) du PNR.

Le/La Président(e) de la commission GEMAPI convoque et invite aux réunions de la commission GEMAPI toute personne dont il/elle estime le concours et l'audition utile, et notamment les services de l'État, de la Région, des Départements ou de tout membre, représentant ou technicien d'établissement public ou d'associations ou tout autre organisme.

Article 2.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

2.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Un budget annexe est attribué à l'exercice de la compétence GEMAPI par le Syndicat.

Les recettes perçues dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI comprennent :

- les contributions versées par les membres ayant transféré la compétence au Syndicat à la carte ;

- Les aides de l'Europe, de l'État, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'eau, des EPCI-FP ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits exceptionnels ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Un document cadre retraçant les mécanismes financiers sera proposé aux membres ayant transféré la compétence et fera l'objet d'une délibération.

Les contributions au titre de la GEMAPI sont obligatoires pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré la compétence au syndicat, elles déterminent la qualité de membre.

Ces contributions au titre de la GEMAPI devront permettre le financement de la part de charges courantes dédiées ainsi que la réalisation du programme d'actions pluriannuel tel qu'adopté par le Comité syndical non couvertes par d'autres financements (subventions, participations, etc.).

2.3.2 CLEF DE RÉPARTITION

La clef de répartition détermine la participation financière de chacun des EPCI à fiscalité propre ayant transféré la GEMAPI aux dépenses de fonctionnement et aux études générales. Elle est le résultat d'un calcul basé sur des critères techniques et/ ou de solidarité et/ou de l'échelle d'intérêt de l'action.

La contribution des collectivités aux dépenses du Syndicat est fondée sur 2 critères : la superficie et la population compris dans chaque collectivité. La contribution de chaque EPCI-FP se fera selon la clef de répartition suivante :

$$C = (((Pc/PT) + (Sc/ST)) / 2) \times D$$

Avec :

- **C** : contribution de la Communauté de communes
- **Pc** : population totale de la Communauté de communes des BV concernés
- **PT** : population totale des Communautés de communes
- **Sc** : superficie de la Communauté de communes dans le BV concerné
- **ST** : superficie totale du périmètre du Syndicat des bassins versants
- **D** : dépenses à couvrir (base de départ)

Les éléments de calcul détaillés sont annexés

Les dépenses d'investissement (étude et travaux) feront l'objet de délibération en Comité syndical.

ANNEXE COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Collège	Département	Type Collectivité	Nom Collectivités	CC d'appartenance	Population totale au 01/01/2021	Nbre délégués CS titulaires
Collège 1		Région	Région Nouvelle-Aquitaine			8
Collège 2	24	Département	Département de la Dordogne			2
Collège 2	87	Département	Département de la Haute-Vienne			2
Collège 3	24	Commune	Abjat-sur-Bandiât	C.C. du Périgord Nontronnais	626	1
Collège 3	24	Commune	Augnac	C.C. du Périgord Nontronnais	839	1
Collège 3	24	Commune	Le Bourdeix	C.C. du Périgord Nontronnais	231	1
Collège 3	24	Commune	Busserolles	C.C. du Périgord Nontronnais	513	1
Collège 3	24	Commune	Bussière-Badil	C.C. du Périgord Nontronnais	385	1
Collège 3	24	Commune	Chalais	C.C. Périgord Limousin	415	1
Collège 3	24	Commune	Champniers-et-Relilhac	C.C. du Périgord Nontronnais	456	1
Collège 3	24	Commune	Champs-Romain	C.C. du Périgord Nontronnais	293	1
Collège 3	24	Commune	La Chapelle-Montmoreau	C.C. Dronne et Belle	71	1
Collège 3	24	Commune	La Coquille	C.C. Périgord Limousin	1 319	2

Collège 3	24	Commune	Étours	C.C. du Périgord Nontronnais	159	1
Collège 3	24	Commune	Firbeix	C.C. Périgord Limousin	321	1
Collège 3	24	Commune	Hautefaye	C.C. du Périgord Nontronnais	139	1
Collège 3	24	Commune	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint- Robert	C.C. du Périgord Nontronnais	851	1
Collège 3	24	Commune	Jumilhac-le-Grand	C.C. Périgord Limousin	1 251	2
Collège 3	24	Commune	Rudeau-Ladosse	C.C. Dronne et Belle	162	1
Collège 3	24	Commune	Lussas-et-Nontronneau	C.C. du Périgord Nontronnais	298	1
Collège 3	24	Commune	Mareuil-en-Périgord	C.C. Dronne et Belle	2 363	3
Collège 3	24	Commune	Mialet	C.C. Périgord Limousin	627	1
Collège 3	24	Commune	Milhac-de-Nontron	C.C. du Périgord Nontronnais	508	1
Collège 3	24	Commune	Nontron	C.C. du Périgord Nontronnais	3 179	4
Collège 3	24	Commune	Plégut-Pluviers	C.C. du Périgord Nontronnais	1 191	2
Collège 3	24	Commune	La Rochebeaucourt-et-Argentine	C.C. Dronne et Belle	338	1
Collège 3	24	Commune	Saint-Barthélemy-de-Bussière	C.C. du Périgord Nontronnais	222	1
Collège 3	24	Commune déléguée	Saint-Crépin-de-Richemont	C.C. Dronne et Belle	230	1
Collège 3	24	Commune	Sainte-Croix-de-Mareuil	C.C. Dronne et Belle	160	1
Collège 3	24	Commune	Saint-Estèphe	C.C. du Périgord Nontronnais	614	1
Collège 3	24	Commune	Saint-Félix-de-Bourdeilles	C.C. Dronne et Belle	63	1
Collège 3	24	Commune	Saint-Front-la-Rivière	C.C. du Périgord Nontronnais	515	1
Collège 3	24	Commune	Saint-Front-sur-Nizonne	C.C. du Périgord Nontronnais	161	1

Collège 3	24	Commune	Saint-Jory-de-Chalais	C.C. Périgord Limousin	633	1
Collège 3	24	Commune	Saint-Martial-de-Valette	C.C. du Périgord Nontronnais	811	1
Collège 3	24	Commune	Saint-Martin-le-Pin	C.C. du Périgord Nontronnais	276	1
Collège 3	24	Commune	Saint-Pardoux-la-Rivière	C.C. du Périgord Nontronnais	1 184	2
Collège 3	24	Commune	Saint-Paul-la-Roche	C.C. Périgord Limousin	521	1
Collège 3	24	Commune	Saint-Pierre-de-Frugie	C.C. Périgord Limousin	406	1
Collège 3	24	Commune	Saint-Priest-les-Fougères	C.C. Périgord Limousin	386	1
Collège 3	24	Commune	Saint-Saud-Lacoussière	C.C. du Périgord Nontronnais	852	1
Collège 3	24	Commune	Savignac-de-Nontron	C.C. du Périgord Nontronnais	194	1
Collège 3	24	Commune	Sceau-Saint-Angel	C.C. du Périgord Nontronnais	127	1
Collège 3	24	Commune	Soudat	C.C. du Périgord Nontronnais	90	1
Collège 3	24	Commune	Teyjat	C.C. du Périgord Nontronnais	279	1
Collège 3	24	Commune	Varaignes	C.C. du Périgord Nontronnais	395	1
Collège 3	87	Commune	Bussière-Galart	C.C. Pays de Nexon-Monts de Châlus	1 296	2
Collège 3	87	Commune	Les Cars	C.C. Pays de Nexon-Monts de Châlus	641	1
Collège 3	87	Commune	Le Chalard	C.C. Pays de Saint-Yrieix	315	1
Collège 3	87	Commune	Châlus	C.C. Pays de Nexon-Monts de Châlus	1 658	2
Collège 3	87	Commune	Champagnac-la-Rivière	C.C. Ouest Limousin	578	1
Collège 3	87	Commune	Champsac	C.C. Ouest Limousin	679	1
Collège 3	87	Commune	La Chapelle-Montbrandeix	C.C. Ouest Limousin	262	1

Collège 3	87	Commune	Chéronnac	C.C. Porte Océane du Limousin	336	1
Collège 3	87	Commune	Cognac-la-Forêt	C.C. Ouest Limousin	1 196	2
Collège 3	87	Commune	Cussac	C.C. Ouest Limousin	1 234	2
Collège 3	87	Commune	Dournazac	C.C. Pays de Nexon-Monts de Châlus	673	1
Collège 3	87	Commune	Flavignac	C.C. Pays de Nexon-Monts de Châlus	1 076	2
Collège 3	87	Commune	Gorre	C.C. Ouest Limousin	405	1
Collège 3	87	Commune	Ladignac-le-Long	C.C. Pays de Saint-Yrieix	1 185	2
Collège 3	87	Commune	Lavignac	C.C. Pays de Nexon-Monts de Châlus	163	1
Collège 3	87	Commune	Maisonnais-sur-Tardoire	C.C. Ouest Limousin	394	1
Collège 3	87	Commune	Marval	C.C. Ouest Limousin	526	1
Collège 3	87	Commune	Oradour-sur-Vayres	C.C. Ouest Limousin	1 510	2
Collège 3	87	Commune	Pageas	C.C. Pays de Nexon-Monts de Châlus	593	1
Collège 3	87	Commune	Pensol	C.C. Ouest Limousin	177	1
Collège 3	87	Commune	Rilhac-Lastours	C.C. Pays de Nexon-Monts de Châlus	375	1
Collège 3	87	Commune	Rochechouart	C.C. Porte Océane du Limousin	3 819	4
Collège 3	87	Commune	Saint-Auvent	C.C. Ouest Limousin	976	1
Collège 3	87	Commune	Saint-Bazile	C.C. Ouest Limousin	123	1
Collège 3	87	Commune	Saint-Cyr	C.C. Ouest Limousin	695	1
Collège 3	87	Commune	Saint-Hilaire-les-Places	C.C. Pays de Nexon-Monts de Châlus	872	1
Collège 3	87	Commune	Saint-Laurent-sur-Gorre	C.C. Ouest Limousin	1 484	2
Collège 3	87	Commune	Sainte-Marie-de-Vaux	C.C. Ouest Limousin	209	1
Collège 3	87	Commune	Saint-Mathieu	C.C. Ouest Limousin	1 094	2

Collège 3	87	Commune	Les Salles-Lavauguyon	C.C. Porte Océane du Limousin	142	1
Collège 3	87	Commune	Vayres	C.C. Porte Océane du Limousin	754	1
Collège 3	87	Commune	Videix	C.C. Porte Océane du Limousin	208	1
Collège 3	24	Commune déléguée	Brantôme-en-Périgord	Commune Ville-porte	2 164	1
Collège 3	24	Commune	Thiviers	Commune Ville-porte	3 052	1
Collège 3	87	Commune	Aixe-sur-Vienne	Commune Ville-porte	5 898	1
Collège 3	87	Commune	Nexon	Commune Ville-porte	2 569	1
Collège 3	87	Commune	Saint-Junien	Commune Ville-porte	11 531	1
Collège 3	87	Commune	Saint-Yrieix-la-Perche	Commune Ville-porte	7 161	1
Collège 3	24	Communauté de communes	C.C. du Périgord Nontronnais	Gemapi		2
Collège 3	24	Communauté de communes	C.C. Pays de Nexon-Monts de Chalus	Gemapi		2
Collège 3	24	Communauté de communes	C.C. Périgord Limousin	Gemapi		2
Collège 3	24	Communauté de communes	C.C. Dronne et Belle	C.C. Dronne et Belle	3 387	1
Collège 3	24	Communauté de communes	C.C. du Périgord Nontronnais	C.C. du Périgord Nontronnais	15 388	4
Collège 3	87	Communauté de communes	C.C. Ouest Limousin	C.C. Ouest Limousin	11 542	3
Collège 3	24	Communauté de communes	C.C. Pays de Nexon-Monts de Chalus	C.C. Pays de Nexon-Monts de Chalus	7 347	2
Collège 3	87	Communauté de communes	C.C. Pays de Saint-Yrieix	C.C. Pays de Saint-Yrieix	1 500	1
Collège 3	24	Communauté de communes	C.C. Périgord Limousin	C.C. Périgord Limousin	5 879	2
Collège 3	87	Communauté de communes	C.C. Porte Océane du Limousin	C.C. Porte Océane du Limousin	5 259	2

ANNEXE TERRITOIRE GEMAPI

Liste des communes situées dans le périmètre du Bassin versant de la Côte et de la Dronne :

Collectivité	Population totale des Communes de communes	Superficie totale collectivités concernées	Sc : superficie de la Communauté de communes dans le BV concerné
C.C du Périgord Nontronnais	8 289	25 755	17 080
Abjat-sur-Bandiât	626	2 885	24
Champs-Romain	293	2 079	2 065
Milhac-de-Nontron	508	3 593	3 585
Nontron	3 179	2 565	586
Savignac-de-Nontron	194	1 006	7
Sceau-Saint-Angel	127	1 806	640
Saint-Front-la-Rivière	515	1 842	1 842
Saint-Martial-de-Valette	811	1 645	1
Saint-Pardoux-la-Rivière	1 184	2 334	2 330
Saint-Saud-Lacoussière	852	6 000	6 000
C.C Périgord Limousin	11 833	39 090	23 429
Chalais	415	1 914	1 379
Eyzerac	566	1 103	2
Firbeix	321	2 326	2 312
La Coquille	1 319	2 304	1 405
Lempzours	141	1 132	779
Mialet	627	3 845	3 828
Nanttheuil	997	1 763	42

Négrondes	807	2 015	1
Saint-Front-d'Alemps	264	1 936	272
Saint-Jean-de-Côle	371	1 294	1 285
Saint-Jory-de-Chalais	633	3 245	3 245
Saint-Martin-de-Fressengeas	368	2 162	2 158
Saint-Paul-la-Roche	521	4 006	110
Saint-Pierre-de-Côle	427	2 070	2 066
Saint-Pierre-de-Frugie	406	2 231	273
Saint-Romain-et-Saint-Clément	333	1 443	1 439
Thiviers	3 052	2 874	2 220
Vaunac	265	1 427	613
C.C Pays de Nexon-Monts de Châlus	5 236	17 858	7 014
Bussière-Galant	1 296	5 388	2 605
Les Cars	641	1 666	11
Châlus	1 658	2 790	612
Dournazac	673	3 592	3 462
Pageas	593	2 786	307
Rilhac-Lastours	375	1 636	17

Clef de répartition .

	Communauté de communes Périgord-Nontronnais	Communauté de communes Périgord Limousin	Communauté de communes Pays-de-Nexon, Monts-de-Châlus	Totaux
Pc	5 497	7 092	2 057	PT =
Sc	17 080	23 429	7 014	ST =
$C = ((Pc/PT) + (Sc/ST)) / 2$ %	37%	49%	14%	100%

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-01-00002

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs
et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de
la commune de Paussac-et-Saint-Vivien

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

Arrêté n°

**portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour
l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.17 et suivants, L.225, L.247, L.252, L.253, L.255-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du préfet de la Dordogne, du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux ;

Vu le chiffre de la population municipale authentifié pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien de 468 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 ;

Vu l'effectif théorique de 11 membres du conseil municipal de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien ;

Vu la lettre du 27 mai 2020 par laquelle M. Arsène AUGÉIX présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal, reçue le 27 mai 2020 par M. le maire ;

Vu la lettre du 01 juin 2020 par laquelle Mme Régine GAUTHIER présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale, reçue le 02 juin 2020 par M. le maire ;

Vu le décès de M. Jean-Pierre DESVERGNE, maire de la commune, le 10 juillet 2022 ;

Considérant la vacance de trois sièges de conseillers municipaux ;

Considérant que pour toute élection du maire ou des adjoints, le conseil municipal doit être au complet, sauf en cas d'élection d'un seul adjoint si le conseil municipal le décide ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour élire trois conseillers municipaux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien sont convoqués le dimanche 18 septembre 2022 pour élire trois conseillers municipaux, et le dimanche 25 septembre 2022 en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire des Européens votants aux élections municipales arrêtée au plus tard le 29 août 2022 et modifiée après cette date en application des articles L.30 à L.32 du code électoral, ainsi que les électeurs inscrits ultérieurement au titre des articles L.20 et R.17 et suivants du code électoral.

Article 5 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin plurinominal majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, ou si l'ensemble des sièges à la vacance n'a pu être pourvu, il sera procédé, le dimanche suivant, soit le 25 septembre 2022, à un second tour de scrutin qui se déroulera à la majorité relative.

Article 6 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Le dépôt s'effectuera uniquement sur prise de rendez-vous préalable, par courriel (pref-elections@dordogne.gouv.fr) :

- du lundi 29 août 2022 au mercredi 31 août 2022, de 9h à 12h et de 14h à 16h30 ;

- le jeudi 01 septembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03 accompagné des pièces justificatives demandées) doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite «groupée», sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

De nouveaux candidats peuvent se présenter au second tour uniquement si le nombre de candidats au premier tour a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture de la Dordogne à Périgueux :

- le lundi 19 septembre 2022 de 9h à 12h et de 14h à 16h30 ;

- le mardi 20 septembre de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Le dépôt s'effectuera uniquement sur prise de rendez-vous préalable, par courriel (pref-elections@dordogne.gouv.fr).

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1er tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 5 septembre 2022 et prendra fin le vendredi 16 septembre 2022 à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 septembre 2022 et prendra fin le vendredi 23 septembre à minuit.

Article 9 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès le début de la campagne électorale, soit le lundi 5 septembre 2022. Les demandes d'emplacement doivent être formulées à la mairie au plus tard le mercredi 14 septembre 2022 à midi.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 10 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien au plus tard la veille du scrutin à midi, soit le samedi 17 septembre 2022, pour le premier tour et le samedi 24 septembre 2022 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 18 septembre 2022 pour le premier tour et le dimanche 25 septembre 2022 pour le second tour.

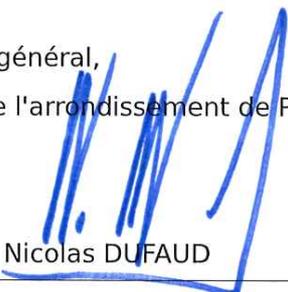
Article 11 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et délégués, au plus tard le jeudi 15 septembre 2022 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

Article 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Le secrétaire général de la Dordogne et le premier adjoint de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux le 01 août 2022

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux


Nicolas DUFARD

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

